

N° 376

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la situation des détenus et de
leur famille au regard des assurances maladie et maternité.*

Par M. Jean MÉZARD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Melle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1485, 1569 et in-8° 274.

Sénat : 324 (1974-1975).

Détention. — Assurance maladie et maternité - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Des incidents graves, très graves, se sont produits ces dernières années dans les prisons. Ils ont attiré l'attention publique sur la condition physique et morale des détenus. Et l'on croit reconnaître que cette situation est mauvaise tant sur le plan corporel, médical que sur le plan psychique.

L'attention a donc été appelée en même temps sur l'état des prisons et sur l'état carcéral en général.

Des mesures importantes, indispensables, sont en cours pour y remédier.

Sans tomber dans une sensiblerie qui ne serait pas de mise, il est certain que nous devons promouvoir une nouvelle orientation de la politique pénale qui tendra à réinsérer les détenus dans la société et, parallèlement, qui doit éviter à leur famille les conséquences de leur propre situation.

Parmi ces conditions pénibles frappant les familles, figure la privation des avantages de la sécurité sociale. De nombreuses voix se sont élevées ces derniers temps sur ce sujet : une communication récente faite à l'Académie de médecine par un éminent pédiatre insistait sur l'état de ces enfants irresponsables de leur sort et, dans la discussion qui a suivi, un psychiatre a pu comparer les enfants de détenus à ceux dont l'un des parents est interné dans un hôpital psychiatrique. Il notait, en particulier, qu'il existe des mineurs délinquants dont le père a lui-même été délinquant et détenu et que l'on constate chez ces mineurs une réaction d'opposition, de révolte, de vengeance, en souvenir des souffrances endurées à l'école de la part des camarades, sinon même des maîtres et quelquefois de la famille.

Votre Rapporteur, témoin de trop de drames navrants, s'est, depuis longtemps, inquiété de cette situation indigne d'un pays qui se veut moderne et civilisé. Il a récemment posé une question orale sans débat, à laquelle Mme le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Justice a répondu, au cours de la séance sénatoriale du 15 octobre 1974, par des promesses fermes d'améliorations.

Il exprime sa satisfaction de les voir aujourd'hui partiellement concrétisées dans le présent texte, en espérant que celui-ci sera rapidement suivi d'autres mesures.

La protection sociale actuelle des détenus.

Les détenus, comme tant d'autres catégories de personnes, ont été et sont toujours victimes des principes mêmes qui déterminent la structure de notre sécurité sociale, à peu près exclusivement fondée sur l'exercice d'une activité professionnelle.

Certes, l'article 720 du Code de procédure pénale dispose que « les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail ».

Ce travail est généralement effectué :

- soit dans des ateliers en régie directe dépendant de l'Etat, telle l'imprimerie de la Maison Centrale de Melun ;
- soit dans des ateliers de confectionnaires, entreprises industrielles et commerciales privées auxquelles l'administration pénitentiaire a concédé le droit de faire travailler les détenus ;
- soit dans les services généraux et d'entretien des bâtiments dépendant de l'administration pénitentiaire.

Mais l'article D 103 du Code de procédure pénale précise : qu'« Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses d'une convention administrative fixant notamment les conditions de rémunération et d'emploi ».

Il s'ensuit que la rémunération du détenu n'est pas juridiquement considérée comme un salaire. De plus, elle est généralement assez faible ; aussi est-il difficile de l'affecter d'une retenue, d'où l'absence de cotisations, et par conséquent, de prestations.

D'ailleurs, beaucoup de détenus ne travaillent pas. C'est, notamment, le cas des prévenus, mais aussi de nombreux condamnés car les prisons manquent de travail à leur fournir.

En conséquence, l'affiliation à un régime de sécurité sociale a été, jusqu'ici, jugée impossible.

Certes, les détenus eux-mêmes sont protégés.

L'article 3, 5^o, de la loi n^o 46-2426 du 30 octobre 1946, devenu l'article L 416-5^o du Code de la sécurité sociale leur a rendu applicables les dispositions relatives aux accidents du travail, mais dans des conditions particulières. C'est ainsi que les indemnités journalières ne sont pas versées pendant la détention car la cessation du travail pénal n'est pas assimilée à l'interruption d'un travail salarié.

En matière d'assurance maladie et maternité, l'article D 380 du Code de procédure pénale décide :

« Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics.

« Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, ils ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision ministérielle. »

C'est l'administration qui en assume le coût, mais il n'y a aucune prestation en espèces, sauf pour ceux qui demeurent affiliés à un régime de sécurité sociale dont ils relevaient avant leur incarcération, affiliation qui, sauf pour les prévenus, cesse rapidement.

Mais le problème le plus préoccupant — qui justifie le présent projet de loi — est la situation des familles.

La situation actuelle des familles.

Le Conseil d'Etat ayant admis (avis du 8 mars 1949) que les chefs de famille détenus sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, une circulaire du Ministre du Travail en date du 8 juin 1949 a prescrit le versement des *prestations familiales*, durant la détention du chef de famille, soit à la mère, soit à la personne ayant la garde des enfants. Le décret n^o 72-314 du 17 avril 1972 a intégré ces dispositions à l'article 3-23^o) du décret n^o 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Il est d'ailleurs regrettable que ces dispositions ne soient pas appliquées dans les *départements d'Outre-Mer*, où l'on se fonde toujours sur l'activité salariale.

L'assurance maladie et maternité n'est maintenue que si le détenu continue à remplir les conditions normales exigées par le régime auquel il est éventuellement encore rattaché. Nous devons, en ce domaine, distinguer trois cas.

Les familles de prévenus.

Les décrets n° 69-338 du 11 avril 1969 (pour les professions non agricoles) et n° 70-1196 du 11 décembre 1970 (professions agricoles) ont prévu que toute journée de détention provisoire serait assimilée à six heures de travail salarié.

Il s'ensuit que le prévenu demeure affilié à son régime de sécurité sociale, si bien que lui-même et sa famille continuent à bénéficier des prestations.

Une circulaire n° 55/SS du 19 août 1968 a même admis que les indemnités journalières de maladie devaient continuer à être versées pendant la détention aux personnes qui en bénéficiaient au moment de leur incarcération.

Signalons toutefois que ces décrets ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer qui sont régis par les dispositions spéciales (loi du 13 août 1954 et décret du 10 février 1955 notamment). Les personnes faisant l'objet d'une détention provisoire dans ces départements ne peuvent, en conséquence, bénéficier du maintien de leurs droits pendant la durée de la détention.

Les familles de condamnés en semi-liberté.

La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 a permis aux tribunaux d'autoriser la semi-liberté pour les condamnés à des peines égales ou inférieures à six mois d'emprisonnement. Ceux-ci doivent alors justifier d'une activité professionnelle extérieure ou de l'assiduité à un enseignement ou un stage de formation professionnelle. Ils sont alors automatiquement affiliés au régime de sécurité sociale correspondant à leur activité et les familles sont normalement couvertes.

Toutefois, faute de structures d'accueil suffisantes dans les prisons, ces cas sont encore très limités : 580 au 1^{er} janvier 1973.

*Les familles de condamnés
totalement privés de liberté.*

En principe, le condamné incarcéré continue, ainsi que ses ayants droit, à percevoir les prestations du régime de sécurité sociale auquel il était rattaché au moment de son incarcération.

Mais il est évident qu'il cesse rapidement de remplir les conditions de travail exigées par la plupart de ces régimes : 200 heures de travail pendant le trimestre ou 120 pendant le mois précédant les soins. Dès lors, il perd le bénéfice des prestations, le Conseil d'Etat ayant par ailleurs refusé, dans un avis donné le 23 janvier 1962, d'assimiler le temps de détention à une période de chômage involontaire constaté.

En conséquence, *la plupart des familles de condamnés sont privées de toute protection sociale.*

Elles ont, certes, la possibilité de recourir à l'assurance volontaire. Mais le taux élevé des cotisations est incompatible avec la brusque privation des ressources du chef de famille, qui accompagne inévitablement son incarcération.

Du reste, une enquête à laquelle il a été procédé parmi les condamnés incarcérés au 1^{er} avril 1973 a dévoilé que, sur 9.832 familles de condamnés affiliés personnellement à la sécurité sociale au moment de leur arrestation, 163 seulement avaient souscrit une assurance volontaire. La plupart relèvent alors de l'aide sociale.

Une telle situation, qui se poursuit même au-delà de la libération des condamnés en raison des difficultés qu'ils rencontrent généralement pour trouver du travail, est intolérable.

C'est une injustice sociale car l'égalité entre les citoyens, inscrite dans notre Constitution et dans notre devise nationale, exige que tous soient prémunis de la même façon sur le plan sanitaire comme sur tout autre plan.

C'est aussi une atteinte à la liberté individuelle, car il est juridiquement et humainement inadmissible de punir des innocents. La peine du condamné doit demeurer personnelle et ne pas s'étendre aux membres de sa famille. C'est un des principes majeurs de notre droit pénal mais la pratique est, hélas, fort différente. Dans la situation actuelle, en effet, la famille est lourdement frappée par la condamnation de celui qui la faisait vivre.

Le contenu du projet de loi.

Le présent projet de loi s'insère dans la politique de généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population. Il fait, d'autre part, partie d'un ensemble de trois textes destinés à améliorer la protection sociale des détenus et de leur famille, les deux autres étant la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse et l'extension aux détenus libérés du bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Il est limité à l'assurance maladie et maternité.

Mais il l'accorde enfin à tous les détenus et leurs familles qui n'en bénéficient pas encore, pendant leur incarcération et après leur libération tant qu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi.

Nous en étudierons les modalités en procédant à l'examen des articles.

Texte du projet de loi

Article premier.

Les détenus qui ne remplissent pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité ont droit, pour les membres de leur famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération ou, à défaut, du régime général des assurances sociales, pendant une période dont la durée, à compter de l'incarcération, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Article premier.

Cet article pose le principe du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les familles de détenus.

Dans la forme, il reprend la rédaction utilisée, à l'article 2 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, pour les familles de personnes accomplissant le service national.

Les membres de la famille visés par ces dispositions sont ceux que reconnaissent comme tels tous les régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire :

- le conjoint de l'assuré ;
- les enfants de moins de seize ans non salariés ;
- ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ;
- ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage ;
- ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite devant être prolongée pour ceux qui ont dû interrompre celles-ci par suite de maladie ;
- ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;
- l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

Bien entendu, la loi ne sera pas applicable à ceux qui bénéficient déjà d'une autre protection sociale, ce qui est, notamment, le cas :

- des personnes possédant par ailleurs des droits directs ;
- des familles des prévenus, pour qui toute journée de détention provisoire est assimilée à six heures de travail salarié, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut ;
- de celles des condamnés qui subissent leur peine sous le régime de semi-liberté, ce qui leur permet de travailler hors des établissements pénitentiaires ou de recevoir un enseignement de formation professionnelle entraînant le bénéfice de la sécurité sociale.

La Commission souhaite, par ailleurs, que, lorsque le conjoint de l'assuré est également assuré social de son propre chef, les enfants puissent être affiliés à son régime s'il est plus avantageux que celui du détenu. Une telle disposition n'est malheureusement pas prévue par le texte mais devrait être étudiée, pour les détenus aussi bien que pour tout ressortissant d'un régime de sécurité sociale.

Le détenu qui était assuré social au moment de son incarcération mais a cessé de remplir les conditions exigées par le régime auquel il était affilié — cessation qui intervient, en particulier, dès que l'intéressé ne peut plus justifier d'une durée de travail de 120 heures pendant le

mois ou de 200 heures pendant le trimestre précédant le début des soins — sera obligatoirement repris en charge par son ancien régime.

A défaut, c'est le régime général qui assurera les prestations.

Dans tous les cas, l'affiliation sera gratuite.

Toutefois, cette couverture sociale ne sera valable que pour une durée à fixer par décret. Nous croyons savoir que, par analogie avec les dispositions prévues pour les veuves et divorcées en application de la prochaine loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la limite s'établirait à un an.

Au-delà de cette période, les intéressés entreront dans le champ d'application de l'article 2 ci-dessous.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Il est inséré, sous le titre premier du Livre III du Code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération.

« Ils ont droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille au sens de l'article L. 285.

« Les obligations de l'employeur sont assumées, en ce qui concerne les détenus qui exécutent un travail pénal, par l'administration pénitentiaire.

« La cotisation que l'Etat prend à sa charge en contrepartie des prestations versées par le régime général, en application du présent article, aux familles des détenus qui ne travaillent pas, est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 242-4. — Les détenus...

... prestations d'un régime obligatoire.

Alinéa sans modification.

« La rémunération du travail versée aux détenus qui exécutent un travail pénal est soumise à cotisation patronale et ouvrière dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Conforme.

Cet article affilie à la branche assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale les détenus qui cessent d'être couverts par un autre régime, ainsi que leurs ayants droit.

Ce sont essentiellement les bénéficiaires de l'article premier, qui limite la couverture des familles à l'année suivant l'incarcération.

Mais seules pourront être perçues les prestations en nature.

Le Gouvernement avait prévu que l'affiliation partirait du moment où ils cessaient d'appartenir au régime que leur avait éventuellement ouvert l'exécution d'un travail pénal ou à celui dont ils relevaient au moment de leur incarcération. Cette dernière mention a été remplacée, à l'Assemblée Nationale, par la référence à la cessation des prestations d'un régime obligatoire, quel qu'il soit, afin de couvrir ceux qui ne répondaient à aucune des deux exigences initialement prévues, parce que ne travaillant pas en prison et n'étant pas d'anciens assurés sociaux. La nouvelle rédaction couvre tous les cas.

Mais cette insertion des détenus dans le droit commun du régime général pose la question des cotisations, du moins pour les familles, puisque les assurés eux-mêmes n'ont pas à attendre de prestations, étant toujours soignés à la diligence de l'administration.

Elles seront prises en charge par l'Etat. La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale souhaitait préciser qu'elles le seraient intégralement, mais l'article 40 de la Constitution ne l'a pas permis. Le montant de la cotisation sera fixé par voie réglementaire. Nous voulons croire que le régime général ne sera pas victime de ce refus de l'« intégralité ». Celle-ci est, d'ailleurs, reconnaissons-le, difficile à établir, compte tenu du fait que les prestations ne seront pas aussi complètes que pour les assurés libres puisque n'intéressant que les ayants droit.

Actuellement, les entreprises privées employant de la main-d'œuvre pénale versent à l'administration pénitentiaire, outre les rémunérations des détenus, une redevance égale à 20 % de ces rémunérations — ramenée à 10 % pour certains travaux — qui représente forfaitairement les charges sociales et est affectée pour moitié à la caisse nationale des allocations familiales (qui maintient les prestations pour les enfants) et pour moitié au Trésor. Utilisera-t-on le même principe pour l'assurance maladie et maternité?

Nous souhaiterions obtenir du Gouvernement quelques indications sur ses intentions en la matière. Le seul renseignement que nous ayons

pu obtenir est le coût de l'opération, qui est évalué (pour les bénéficiaires des articles premier et 2) à 15,5 millions de francs ainsi répartis :

Ayants droit de condamnés exécutant un travail pénal	7,5 millions
Ayants droit de condamnés n'exécutant pas de travail pénal	5,7 millions
Ayants droit de prévenus non assurés sociaux.....	2,3 millions

Par ailleurs, le rapporteur de l'Assemblée Nationale a tenu à faire préciser, par un alinéa nouveau, que la cotisation des détenus exécutant un travail pénal serait assise, comme pour tout autre travailleur, sur la rémunération, avec part patronale et part ouvrière, l'administration pénitentiaire assumant les obligations de l'employeur.

Du reste, un décret n° 75-128 du 7 mars 1975, portant modification du Code de procédure pénale, précise dans une nouvelle rédaction de l'article D 111 que la rémunération du travail des détenus est répartie « après qu'aient été précomptées les cotisations à caractère social mises à la charge des détenus ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les détenus libérés qui, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont ils relevaient au moment de leur libération et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale.	Sans modification.	Conforme.

Art. 3.

Cet article permet le maintien des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité aux détenus libérés qui s'inscriront comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi.

Ce texte est identique à celui prévu pour les personnes libérées du service national par l'article 2 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Le régime d'affiliation sera celui auquel l'intéressé était rattaché à la fin de son incarcération par application de l'article précédent, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le régime général.

Une telle disposition, en supprimant toute rupture dans la couverture sociale, permettra au libéré de se consacrer à sa reconversion, sans crainte des conséquences financières d'une éventuelle maladie pour lui-même et sa famille.

Comme lors du débat sur le projet tendant à la généralisation de la sécurité sociale, le Ministre du Travail a fait repousser, à l'Assemblée Nationale, la fixation — souhaitée par le rapporteur — à un mois du délai dans lequel doit s'effectuer l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, considérant que cela entrerait dans le domaine réglementaire.

En fait, il est probable que telle sera bien la durée fixée par décret, par analogie avec le délai laissé aux chômeurs et aux libérés du service national.

Le bénéfice des prestations sera ouvert tant que subsistera l'inscription comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L 253 du Code de la sécurité sociale qui maintient les prestations pendant le mois suivant la cessation de l'affiliation.

Le coût de cette mesure est évalué à 14,5 millions de francs, ramenés à 10,9 millions par les statistiques qui prévoient 25 % de récidive — donc de réincarcération — dans les trois mois.

Texte du projet de loi

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Conforme.

Art. 4.

L'article 4 fixait simplement l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative de son rapporteur, y a ajouté l'obligation d'apporter par voie réglementaire les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer.

* * *

Cette loi, intéressante parce qu'elle fait bénéficier les familles de détenus et ceux-ci des avantages de la Sécurité sociale, comporte encore quelques lacunes, surtout certaines limitations de durée. C'est cependant un progrès de prévoir l'aménagement de la protection sociale d'une catégorie particulière de la population, qu'il s'agisse de familles, enfants surtout, qui avaient jusqu'ici à subir de façon trop importante, les contrecoups de l'incarcération de leurs parents, mais aussi des détenus eux-mêmes dont la peine ne doit pas être majorée par les soucis familiaux.

Votre Commission en approuve totalement les dispositions comblant une très grave faille de notre droit social qui aggravait injustement les rigueurs de notre droit pénal, trop insouciant des conséquences de la peine sur ceux qu'elle ne frappe pas officiellement.

Mais elle demande au Gouvernement de ne pas limiter à ce texte l'amélioration de la condition des détenus et de leur famille. Elle s'étonne, en particulier, de son apparent désintéressement pour le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des détenus, déposé depuis dix-huit mois à l'Assemblée Nationale.

Elle insiste vivement pour la mise en œuvre d'une action sociale de nature à aider les familles de détenus à reprendre une vie normale, car la mise à l'abri des conséquences de la maladie ne suffit pas, tant sont nombreux et délicats les problèmes matériels et psychologiques posés par la brusque privation de liberté de celui qui assurait la subsistance de plusieurs personnes, le plus souvent totalement étrangères au délit ou au crime *dont il doit seul, répétons-le, répondre devant la société.*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article premier.

Les détenus qui ne remplissent pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité ont droit, pour les membres de leur famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération ou, à défaut, du régime général des assurances sociales, pendant une période dont la durée, à compter de l'incarcération, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Il est inséré, sous le titre premier du Livre III du Code de la sécurité sociale, un article L 242-4, ainsi rédigé :

« *Art. L 242-4.* — Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire.

« Ils ont droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille au sens de l'article L 285.

« La rémunération du travail versée aux détenus qui exécutent un travail pénal est soumise à cotisations patronale et ouvrière dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.

« La cotisation que l'Etat prend à sa charge en contrepartie des prestations versées par le régime général, en application du présent article, aux familles des détenus qui ne travaillent pas, est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une

activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Art. 3.

Les détenus libérés qui, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont ils relevaient au moment de leur libération et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 253 du Code de la sécurité sociale.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire.